

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/23/2021022547/justel>

Dossier numéro : 2021-11-23/04

Titre

23 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 09-12-2021 page : 117839

Entrée en vigueur : 09-12-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB, l'article 4/7, § 1er, inséré par l'arrêté royal du 8 novembre 2020 et complété par les arrêtés royaux du 21 mars 2021 et du 29 juin 2021, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Ce dernier montant est complété par une subvention de 27.000 k€ versée au plus tard le 31 décembre 2021, pour couvrir l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les comptes des missions de service public de la SNCB pour l'année 2021. ".

[Art. 2](#). Dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB, l'article 4/7, § 2, inséré par l'arrêté royal du 8 novembre 2020 et complété par les arrêtés royaux du 21 mars 2021 et du 29 juin 2021, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Ce dernier montant est complété par une subvention de 6.700 k€, versée au plus tard le 31 décembre 2021, pour couvrir l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les comptes des missions de service public d'Infrabel pour l'année 2021. ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le Ministre de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.